



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE D'EAU

OBJET DE LA DEMANDE

- ☐ **autorisation** de puiser de l'eau
- ☐ **renouvellement** de l'autorisation de prise d'eau
 - ☐ aucun changement n'est intervenu
 - ☐ nouvelles dispositions.....
- ☐ **retrait** de l'arrêté de prise d'eau

DUREE DE LA DEMANDE

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial pour une durée de :
..... ou jusqu'au 11 mars 2034 (Convention de transfert de gestion du DPF).

LOCALISATION DE L'OCCUPATION

Rivière : Le Cher

Rive : ☐ Droite ☐ Gauche

Commune

Lieu-dit

DESTINATION DU POMPAGE

- ☐ usage professionnel
- ☐ arrosage (particulier)
- ☐ autre :
- ☐ usage privé
- ☐ irrigation

CARACTERISTIQUES DU POMPAGE

Débit de la pompe : m³/h

Installation : ☐ fixe ☐ mobile

Puissance :(CV)

Énergie utilisée : ☐ Électricité ☐ Essence ☐ Diesel ☐ Tracteur

☐ autre :



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE D'EAU

Volume total sollicité/an* : |_|_|_|_|_|_|_|_| m³

Longueur de canalisation sur le domaine public fluvial :m

Diamètre :mm

*Nota : la présente demande ne vaut pas autorisation du quota de prélèvement souhaité (pour vos démarches de quotas de prélèvements annuels vous rapprocher de votre chambre d'agriculture).

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

☐ en cochant cette case, je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués

Date et signature :

PIECES OBLIGATOIRES à TRANSMETTRE AU SMBICS par voie postale ou par mail

- le document des conditions générales daté et signé (p.4)
- la présente demande datée et signée (p.1, p.2 et p.3)
- un plan cadastral figurant l'emplacement du pompage

Le cas échéant :

- un plan figurant les ouvrages à établir pour l'installation prise d'eau
- une notice descriptive de l'installation de la prise d'eau (longueur des tuyaux, position...)



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE D'EAU

CONDITIONS GENERALES ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Les conditions générales ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur

- Le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État, défini aux articles L.2111-7 à L.2111-15 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), est imprescriptible et inaliénable (article L.3111-1 du CG3P).
- Toute occupation du DPF de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation (article L.2122-1 du CG3P) expressément délivrée par les services du Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS).
- Le pétitionnaire reconnaît expressément que l'occupation demandée est située sur le DPF, tous droits des tiers réservés.
- La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du DPF est soumise à l'avis des services concernés. À ce titre, le pétitionnaire est tenu de déposer au service instructeur (SMIBCS) un dossier dûment constitué par ses soins et à ses frais, au plus tard 2 mois avant le début souhaité d'implantation, correspondant au délai d'instruction de celui-ci.
- Toute modification des installations, changement d'activité, changement de gérance d'une société, travaux de toute nature, etc. sont soumis à l'accord préalable des services du SMIBCS.
- L'AOT du DPF ne confère aucun droit réel au profit du bénéficiaire de l'autorisation, héritiers ou ayant droits éventuels.
- L'AOT est strictement personnelle, précaire et révocable sans indemnité, à tout moment (L.2122-3 du CG3P). Elle ne peut être ni transmise ni sous louée à un tiers durant toute la durée de validité du titre d'occupation. L'échange, le transfert, la location, la création d'un bail commercial de quelque nature que ce soit, ou la vente d'une occupation du DPF sont interdits et entraînent la nullité de la transaction. Seul le bénéficiaire de l'AOT demeure responsable envers l'État et les tiers requérants.
- L'AOT est soumise à redevance dont le montant est fixé par le SMIBCS. Elle peut également être accordée à titre gratuit suivant les cas (article L.2125-1 du CG3P). Le non-paiement de ces redevances entraînera le retrait d'office du titre d'occupation.
- Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine public (article L.2124-8 du CG3P).
- Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'État en cas de sinistre dû notamment à l'action des eaux.
- Le pétitionnaire qui renoncerait à sa demande d'occupation du DPF doit en informer immédiatement l'autorité concédante par lettre recommandée.
- L'AOT cesse de plein droit à la date d'échéance. L'obtention d'une nouvelle autorisation reste soumise à l'accord du gestionnaire du Domaine Public Fluvial sans préjuger des suites de l'instruction.
- Au terme de l'autorisation, le bénéficiaire aura procédé au démontage complet de son occupation et à la remise des lieux en leur état primitif. À défaut le contrevenant sera poursuivi pour occupation illégale du DPF.

Date et signature du demandeur :

Fait à le

« Lu et approuvé », Signature